

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-166740-250

DATE : 14 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

FANG HU

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET

[1] Le 5 décembre 2025, M. Hu dépose une *Demande* à la Division des petites créances afin de réclamer 15 000 \$ à la Ville de Montréal pour les motifs suivants :

Case 122 359 060 = malicious false prosecution

the city of montreal and its services of police SPVM, malicious, false accusation, false information to the city prosecutors, the prosecution of the city, perverted facts, caused huge damages on hu and his family members, caused family court's toxic decisions and damaged the kids and family [...]

[Reproduction intégrale de certains extraits]

[2] Le numéro 122 359 060 auquel M. Hu réfère dans sa *Demande* est le numéro d'un dossier le concernant à la Cour municipale de la Ville de Montréal.

[3] M. Hu invoque aussi les articles 2b) et 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)*¹ au soutien de sa *Demande*².

[4] De plus, dans sa lettre de mise en demeure transmise en août 2025 à la Ville de Montréal pour lui réclamer des dommages s'élevant à 19 200 \$³, M. Hu écrit ce qui suit :

Those malicious prosecution caused damages to hu, directly and indirectly thru the damages to hu's family members then back to hu;

18. New evidences judge acquitted hu again in 2025 on false charge

31 the destruction onto the innocent Hu due to the crown malicious prosecution [...]⁴

[Reproduction intégrale et notre soulignement]

[5] Le Tribunal retient donc des allégations de la *Demande* que M. Hu allègue que les accusations du dossier 122 359 060 pour lesquelles il a été acquitté en 2025 lui causent des troubles et inconvénients, de l'anxiété et un stress important qu'il ressent de façon continue.

[6] En février 2026, la Ville de Montréal dépose une *Demande en irrecevabilité et en rejet (Demande en rejet)* en vertu des articles 101 et 168 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) ainsi que de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

[7] Plus particulièrement, la Ville de Montréal demande le rejet de la *Demande* de M. Hu au motif qu'elle est prescrite en vertu de la *Loi sur les cités et villes* en raison du moment où un jugement final a été rendu contre M. Hu par la Cour municipale. En effet, selon la Ville de Montréal, puisque M. Hu réclame des dommages moraux et puisque le verdict a été prononcé le 26 mars 2025⁵, il avait six mois pour introduire son recours civil. Ainsi, la *Demande* était prescrite lorsqu'elle a été introduite le 5 décembre 2025.

[8] Lors de l'audience quant à la *Demande en rejet*⁶, M. Hu laisse entendre qu'il la considère comme abusive, ce que la Ville de Montréal conteste.

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

² Bien qu'il invoque une atteinte à ses droits et une réparation en vertu de la *Charte canadienne*, M. Hu n'a pas avisé le Procureur général du Québec (Article 76 C.p.c.). Cela a été discuté lors de l'audience et la Ville de Montréal soutient que M. Hu pourrait y remédier si le dossier se poursuit.

³ Pièce P-1.

⁴ Le Tribunal en tient compte seulement pour compléter les allégués de la *Demande*.

⁵ M. Hu allègue à sa *Demande* que c'est en 2025 sans préciser la date. Selon la *Demande en rejet*, c'est le 26 mars 2025.

⁶ L'audience a eu lieu le même jour pour les demandes en rejet dans les dossiers 500-32-166512-253 et 500-32-166511-255.

QUESTIONS EN LITIGE

- [9] a) Le recours de M. Hu est-il prescrit?
b) La *Demande en rejet* de la Ville de Montréal est-elle abusive?

ANALYSE**a) Le recours de M. Hu est-il prescrit?**

[10] La Ville de Montréal allègue que M. Hu n'a pas respecté le délai de prescription de six mois prévu à la *Loi sur les cités et villes* pour déposer sa *Demande* afin d'obtenir des dommages en raison d'une poursuite criminelle autorisée à la Cour municipale. La Ville soutient que la prescription de six mois s'applique à l'égard d'un recours civil alléguant une poursuite criminelle abusive ou malicieuse puisqu'il s'agit d'une poursuite pour obtenir une compensation pour des dommages moraux.

[11] La Ville de Montréal précise que la prescription d'un tel recours civil est suspendue jusqu'à ce qu'un jugement final ait été rendu quant à la poursuite considérée comme abusive. Ainsi, puisque le jugement a été rendu le 26 mars 2025, la Ville de Montréal soumet que M. Hu devait intenter son recours au plus tard le 26 septembre 2025. Or, il n'a déposé son recours que le 5 décembre 2025.

[12] Lors de l'audience, M. Hu soutient que sa *Demande* n'est pas prescrite au motif que :

- Les actions prises en vertu de la *Charte canadienne* ne se prescrivent jamais ou la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. s'applique;
- Il ne s'agit pas d'un recours civil, mais plutôt d'un recours en vertu du *Code criminel*, ainsi la courte prescription de six mois n'est pas applicable;
- L'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* ne s'applique pas puisqu'il ne poursuit pas les employés de la Ville de Montréal, mais plutôt le propriétaire de la Ville, soit sa Majesté le Roi;
- Le jugement du 26 mars 2025 a été rendu oralement et il devait faire transcrire le jugement pour le comprendre⁷. Il a obtenu les transcriptions des nombreux jours de procès en août 2025.

[13] Le Tribunal conclut que la *Demande* est prescrite. Voici pourquoi.

⁷ M. Hu informe le Tribunal qu'il bénéficiait d'un interprète. Il y avait aussi un avocat agissant à titre d'*amicus curiae*.

[14] Lorsqu'il est appelé à décider d'une demande en irrecevabilité sur la base de l'article 168 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit faire preuve de prudence sans pour autant abdiquer son devoir de dire le droit et de rejeter une demande introductive d'instance s'il est clair que le recours est sans fondement juridique. Cependant, lorsque la situation juridique est claire et sans ambiguïté, mettre fin immédiatement à un tel litige relève d'une saine administration de la justice⁸.

[15] Lorsqu'il tranche une demande en irrecevabilité, le Tribunal doit observer les principes suivants :

- Les faits allégués dans la demande introductive d'instance doivent être tenus pour avérés, mais le tribunal n'est pas lié par leur qualification juridique;
- La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente ; elle doit apparaître à la lecture des allégations de la demande introductive d'instance et des pièces invoquées à son soutien;
- Le juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées dans la demande introductive d'instance sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées, mais ne doit pas décider des chances de succès du recours;
- Le tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la demande introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées ;
- À moins de circonstances particulières, le juge saisi d'une requête en irrecevabilité ne doit pas déférer la demande au juge du fond du seul fait que les questions soulevées sont complexes⁹.

[16] Ainsi, pour trancher la question de la prescription à ce stade, le Tribunal doit tenir pour avérées les allégations de la *Demande* et les pièces à son soutien¹⁰.

[17] Afin de trancher la question de la prescription, une revue des principes concernant le délai de prescription applicable dans le contexte d'une poursuite considérée malicieuse ainsi que le point de départ du calcul de celui-ci s'impose.

⁸ *Blais c. Laforce*, 2022 QCCA 858, par. 14.

⁹ *Nicolas c. Giroux*, 2024 QCCA 915; *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, par. 9 et 10.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 22.

Délai de prescription

[18] L'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que :

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

[19] Cette disposition est inapplicable lorsque la personne réclame des dommages pour compenser un préjudice corporel subi. Dans un tel cas, la prescription de trois ans de l'article 2925 C.c.Q. est plutôt applicable¹¹.

[20] Comme le professeur Gardner l'écrit : « [p]our qualifier le préjudice, il importe de déterminer si l'acte qui a causé le préjudice était en soi une atteinte à l'intégrité physique de la victime [...] »¹².

[21] C'est la nature de l'atteinte initiale plutôt que les conséquences de cette violation qui sert de fondement pour déterminer le type de préjudice subi par une personne¹³.

[22] Les conséquences du dépôt d'accusations injustifiées à l'encontre d'un citoyen peuvent être la source d'un préjudice moral et non d'un préjudice corporel :

[64] Les atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la liberté, à la vie privée et à la réputation peuvent donner lieu à des actions qui sont considérées comme d'ordre moral ou matériel, selon les droits personnels touchés. La Cour suprême a ainsi décidé que le choc causé par une arrestation injustifiée peut donner lieu à une action pour dommages moraux, mais pas à une action pour « préjudice corporel ». En l'absence d'autres formes de préjudice comportant une atteinte à l'intégrité physique de la personne, la perte de la liberté personnelle résultant de l'acte illégal de la police ou de l'État, accompagnée du sentiment d'humiliation, de la perte de la capacité d'agir de façon indépendante ainsi que du stress psychologique qui découle de pareilles situations, demeure assimilée à une forme de dommage moral et doit être indemnisée comme telle¹⁴.

¹¹ Article 2930 C.c.Q.

¹² Daniel Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Y. Blais, 2009, p. 17. Cité avec approbation par la Cour suprême au paragraphe 100 de l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

¹³ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73; *Kerassinis c. Ville de Montréal*, 2026 QCCQ 1425, par. 11.

¹⁴ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62, par. 64. Voir aussi *Kerassinis c. Ville de Montréal*, 2026 QCCQ 1425, par. 15.

Point de départ du calcul du délai de prescription

[23] Lorsque le recours introduit en est un en responsabilité extracontractuelle, le droit d'action naît lorsque le créancier acquiert la connaissance, ou pouvait raisonnablement l'acquérir, des trois éléments constitutifs de la responsabilité, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux¹⁵.

[24] En matière de poursuite abusive ou malicieuse, le délai de prescription du recours civil est suspendu jusqu'au jour du prononcé du jugement final quant au recours considéré comme abusif ou malicieux. En effet, exiger d'une personne, qui se considère victime d'une poursuite abusive ou malicieuse, qu'elle introduise son recours en dommages-intérêts avant même de savoir si cette poursuite sera ou non rejetée, serait inéquitable¹⁶.

[25] Par ailleurs, si l'accusé est reconnu coupable ou plaide coupable, les allégations de poursuite abusive deviennent sans fondement.

[26] Qu'en est-il dans ce dossier?

[27] Tout d'abord, ce qui donne lieu au recours civil de M. Hu, c'est le dépôt des accusations criminelles contre lui dans le dossier 122 359 060 pour lesquelles il a été acquitté¹⁷. De plus, le fondement de son recours tel que décrit à sa *Demande* est un préjudice moral qui a engendré chez lui des souffrances psychologiques en raison des procédures, qu'il considère comme malveillantes.

[28] Par ailleurs, les dommages réclamés en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne* pour compenser le préjudice subi dans le contexte de poursuites abusives ne sont pas imprescriptibles comme le soutient M. Hu¹⁸.

[29] La réclamation de M. Hu est donc assujettie à la courte prescription de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

[30] Ensuite, quant au point de départ de la computation du délai de prescription de ce recours, voici les faits pertinents à retenir :

- Le 26 mars 2025, une juge de la Cour municipale de la Ville de Montréal acquitte M. Hu d'un des deux chefs d'accusation déposés contre lui.
- Le jugement est rendu oralement.

¹⁵ Article 2880 C.c.Q.; 9299-2742 *Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*, 2026 QCCA 614, par. 50; *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 70 et 71.

¹⁶ 9299-2742 *Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*, 2026 QCCA 614, par. 51 à 53, 71 et 72; *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 17 et 19; *Popovic c. Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 71 et 76.

¹⁷ Voir la *Demande* et la pièce P-1 qui la complète : « juge acquitted hu again in 2025 on false charge ».

¹⁸ *Engler-Stringer c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCA 707, par. 61 à 63.

[31] Que l'on retienne la date du 26 mars 2025 ou la date de l'expiration du délai d'appel du poursuivant quant à cet acquittement¹⁹ comme point de départ de la prescription, la *Demande* de M. Hu était prescrite au moment où elle a été déposée en décembre 2025.

[32] Même s'il n'a pas obtenu la transcription du jugement rendu oralement, ce jugement a été rendu en la présence de M. Hu avec un interprète mandarin. Ce dernier sait alors qu'il a été acquitté d'un chef d'accusation²⁰.

[33] Ainsi, tous les faits sont connus de sa part afin qu'il décide s'il intente, ou non, une poursuite civile pour procédure malicieuse.

[34] Le dépôt de la *Demande* le 5 décembre 2025 a donc été fait après l'expiration du délai de prescription de six mois.

[35] Pour ces motifs, la *Demande* de M. Hu doit être rejetée puisqu'elle est prescrite aux termes de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*.

b) La *Demande en rejet* est-elle abusive?

[36] Lors de l'audience, M. Hu laisse entendre qu'il considère que la *Demande en rejet* de la Ville de Montréal est abusive²¹.

[37] Le Tribunal conclut que la *Demande en rejet* n'est pas abusive au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile* puisqu'elle est accueillie. La Ville de Montréal n'a pas adopté un comportement judiciaire excessif ou utilisé la procédure de manière à nuire à M. Hu²².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la *Demande en irrecevabilité et en rejet* de la Ville de Montréal;

REJETTE la *Demande* de Fang Hu;

REJETTE la demande de M. Hu de déclarer la *Demande en irrecevabilité et en rejet* de la Ville de Montréal abusive;

¹⁹ Délai d'appel de 30 jours; Articles 812, 813 et 815 du *Code criminel* ainsi que l'article 46 des *Règles de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle*.

²⁰ Article 2904 C.c.Q.; *Autorité des marchés financiers c. Weynant*, 2023 QCCA 122, par. 31.

²¹ Cela a été soulevé dans le cadre de deux autres demandes en rejet présentées par la Ville de Montréal le même jour dans deux autres dossiers l'opposant à M. Hu (500-32-166512-253 et 500-32-166511-255). Le Tribunal retient que le même reproche est soulevé dans le présent dossier.

²² *9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc.*, 2025 QCCA 1030, par. 72; *Robichaud c. Sénécal*, 2024 QCCS 3108, par. 80 (Demande pour permission d'appeler et requête en déclaration d'abus rejetées); *Slim c. Singer*, 2023 QCCQ 14, par. 43.

CONDAMNE Fang Hu à payer à la Ville de Montréal les frais de justice de 382 \$.

MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

Date d'audience : 17 mars 2026